



Châteaubourg le 25 janvier 2005

ASSOCIATION DES
INSTITUTS DE
RÉÉDUCATION

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) est paru au Journal Officiel du 8 janvier.

C'est avec satisfaction que nous avons appris la signature de ce texte qui s'inscrit de façon constructive dans l'évolution du paysage médico social. Cette promulgation qui substitue aux Instituts de rééducation (I.R.) les **Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP)** marque l'aboutissement d'une étape majeure des projets portés par notre association. Depuis 1996, l'AIRE milite pour l'amélioration des conditions d'accueil des jeunes dont les difficultés psychologiques perturbent gravement la socialisation et les apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles préservées. Les missions, ainsi que les conditions techniques d'organisation des établissements et services intervenant auprès de ces enfants et adolescents sont aujourd'hui actualisées et précisées. Sous l'égide de la Direction Générale de l'Action Sociale, le groupe de travail auquel nous avons participé a préparé ce texte dans un climat remarquable sur le plan de la réflexion collective.

Ce décret apporte les changements significatifs que nous souhaitons, notamment:

- la prise en compte des troubles psychologiques mais aussi des ressources des jeunes accueillis ;
- le caractère personnalisé de l'accompagnement apporté à chaque enfant, adolescent ou jeune adulte ;
- la reconnaissance de la spécificité des établissements et services qui accueillent ces jeunes ;
- le caractère interdisciplinaire et soignant du travail institutionnel qui conjugue les registres thérapeutiques, éducatifs et scolaires ainsi que des coopérations avec d'autres partenaires ;
- la place et les modalités de participation des parents ;
- l'importance du projet d'établissement qui permet, en conformité avec le cadre général, de privilégier des options de travail ;
- le souci d'offrir des propositions diversifiées, modulables, personnalisées ;
- le soutien aux professionnels.

Les articles de ce texte amènent également des inflexions intéressantes concernant les modalités de fonctionnement des ITEP. Les rôles des professionnels sont précisés, directeurs, psychiatres, psychologues, éducateurs, enseignants... Les Services d'éducation et de soins à domicile constituent une des déclinaisons des modalités d'intervention. L'importance de la préparation et du suivi des jeunes à la sortie de l'établissement est soulignée. L'exigence d'insertion de l'ITEP dans la vie sociale, d'adaptation des locaux, d'organisation permettant un travail en groupes restreints est rappelée.

Ceci étant, ce décret dont nous soulignons les avancées et la qualité demeure en retrait de nos souhaits sur deux plans. La nature même du texte n'a pas permis d'exprimer toutes les nuances concernant le sens, la dynamique et les caractéristiques de l'intervention dans nos établissements et services. D'autre part, les normes concernant l'effectif des personnels, dans les registres thérapeutiques, éducatifs et scolaires n'apparaissent pas. Nous espérons que ces éléments importants figureront dans la circulaire d'application annoncée et que le groupe de travail prévu puisse commencer ses travaux au plus tôt.

L'importance de ce texte ne nous fait pas oublier l'obligation de nous inscrire dans la loi sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et la nécessité de proposer les adaptations nécessaires dans le cadre de l'écriture des décrets et, en particulier pour ceux qui concerneront la scolarité.

Nous souhaitons être présents dans les GIP prévus par la loi même si notre place dans la Maison des Handicaps et la commission départementale des droits et de l'autonomie nécessitera des adaptations, étant donné l'obligation qui nous est faite par le décret « d'un travail en partenariat avec les équipes de prévention, les services et établissements de l'éducation nationale et, le cas échéant, les services de l'aide sociale à l'enfance et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Le Président de l'AIRe
Lionel DENIAU

Le Secrétaire Général
Serge HEUZÉ